

CONVENTION CADRE

**Mise à disposition des installations de génie civil pour les
réseaux de communications électroniques**

entre

la Communauté de communes du Briançonnais

et

le centre hospitalier des Escartons de Briançon

Mise à disposition des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

Convention Cadre

Entre les soussignés,

La Communauté de communes du Briançonnais dûment représentée par M Alain Fardella, Président de la Communauté de communes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2015,

ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'une part,

et

Le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon dûment représenté par M Pierre Charles Pons, administrateur provisoire IGASS, Directeur du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon , en vertu d'une délibération ??? ,

ci-après dénommé « CHEB »,

d'autre part.

1. Préambule

La Communauté de communes est propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

La Communauté de communes met ces infrastructures à disposition d'utilisateurs souhaitant déployer des réseaux. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Le CHEB a exprimé son besoin en termes d'infrastructures sur le territoire de la Communauté de communes.

La présente convention-cadre a pour objet d'organiser cette mise à disposition.

2. Définitions

Les termes définis ci-après et figurant dans la Convention auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins des présentes, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : Désigne l'ensemble des dispositions énoncées par la présente Convention Cadre et les Conditions Particulières, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatives à l'objet de la Convention. Les documents contractuels sont par ordre décroissant : les Conditions Particulières, la présente Convention Cadre et les Annexes, étant entendu qu'en cas de contradiction entre elles, les documents de rang supérieur prévaudront.

Alvéole : orifice de pénétration du fourreau dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine ou tout tube souterrain dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipements : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement des câbles.

Installations : désignent les alvéoles, les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Parcours : Installations empruntées par le ou les câbles du CHEB sur la zone considérée.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

3. Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles :

- la Communauté de communes accorde un droit d'utilisation au CHEB dans les Installations établies sur son territoire pour la liaison du CHEB avec le site de l'Etoile des Neiges.
- Le CHEB installe ses Equipements dans ces Installations

La description des Installations mises à disposition et des Equipements est définie dans les Conditions Particulières.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention

entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente Convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour en modifier par avenant si nécessaire les termes.

4. Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à compter du **1^{er} septembre 2015**, pour une durée de quinze (15) ans.

Il est cependant précisé que la durée des Conditions Particulières est au minimum de 5 ans. Dans le cas où la durée des Conditions Particulières dépasserait la durée de la Convention Cadre, la durée applicable auxdites Conditions Particulières primera sur la durée de la Convention Cadre.

A l'issue de la période initiale, sauf dénonciation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes de trois ans sauf dénonciation avec préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de l'une ou l'autre Partie de mettre un terme à la présente convention.

5. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

Les parties désignent les interlocuteurs aux fins de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessible pendant les jours et heures ouvrés ainsi que pour le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence.

Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent dans les Conditions Particulières. Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

5.2 Règles applicables au CHEB

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, le CHEB est tenu de respecter l'ensemble des règles d'ingénierie relatives à l'occupation des Installations de génie civil définie par le gestionnaire de l'infrastructure.

Avant chaque intervention le CHEB devra solliciter la Communauté de communes afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Equipements. Suite à cette autorisation, le CHEB s'engage à utiliser les Installations mises à disposition dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art.

Le CHEB ou son sous-traitant fait son affaire de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire fourni par la Communauté de communes.

Le CHEB prévient la Communauté de communes du type d'intervention prévue.

Les espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par le CHEB, sauf accord exprès de la Communauté de communes.

5.3 Règles applicables à la Communauté de communes

La Communauté de communes fournit :

- le ou les plans itinéraires des Installations sur la zone considérée sous format "lecture et impression" à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème},
- les plans de masque au format «. pdf » lorsqu'ils existent.

Avant chaque intervention du CHEB, la Communauté de communes dispose de 20 jours à compter de la demande du CHEB pour lui indiquer les alvéoles qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Equipements.

6. Études relatives à la mise à disposition des Installations de génie civil de la Communauté de Communes

6.1 Réalisation des études

6.1.1 Conditions préalables

Le CHEB prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et notamment s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à ses interventions.

La Communauté de communes s'engage dans ce cadre à délivrer au CHEB, sur simple demande de sa part, toute information et tout document permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

6.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à la désignation de l'alvéole par la Communauté de communes, le CHEB réalise des études en procédant à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements.

Dans ce cadre, le CHEB valide les alvéoles mis à disposition par la Communauté de communes.

Le cas échéant, le CHEB signale toute difficulté de mise en œuvre, et notamment l'occupation, la détérioration ou la non conformité des Installations.

La Communauté de communes s'engage alors à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier le plus rapidement possible et permettre une utilisation paisible des Installations par le CHEB.

6.2 Fourniture du dossier de travaux

A l'issue de l'étude réalisée par le CHEB conformément à ce qui précède, le CHEB fournit à la Communauté de communes le plan définitif des travaux à réaliser.

Le plan (échelle 1/200^e à 1/500^e) doit reprendre le tracé complet du parcours du ou des câbles. Il doit indiquer et positionner :

- Les chambres à utiliser
- Les masques des chambres concernées (chaque masque reprendra l'ensemble de ses alvéoles et indiquera celles qui seront utilisées)

Ce plan sera fourni dans un format numérique de type AutoCAD (*.dwg ou *.dxf).

La Communauté de communes dispose d'un délai maximum de 10 jours ouvrés – sauf cas particuliers

justifiant des délais plus courts - à compter de la réception du dossier de travaux pour émettre des réserves qui devront être dûment motivées. A l'issue de ce délai, le dossier de travaux sera réputé accepté sans réserve par la Communauté de communes.

7. Réalisation des travaux dans les Installations de la Communauté de communes

Au préalable, le CHEB informe la Communauté de communes de la date prévue pour le commencement des travaux, au moins 10 jours ouvrés avant l'intervention.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si un fourreau s'avère inutilisable, le CHEB en avise la Communauté de communes et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Dès qu'elle en a connaissance, la Communauté de communes s'engage soit à désigner un nouveau fourreau utilisable, soit à remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation.

Dans tous les cas, le CHEB ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, le CHEB assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, le CHEB en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de 90 jours après l'acceptation sans réserve du dossier de travaux par la Communauté de communes.

8. Réception et vérification du dossier de fin de travaux

A l'issue des travaux, le CHEB remet à la Communauté de communes un dossier de fin de travaux comprenant les plans de récolement, renseignés avec les éventuels manchons et les percements réalisés.

Les plans sont communiqués par le CHEB à la Communauté de communes sous forme de fichiers électroniques. Il doit indiquer et positionner :

- Les chambres utilisées
- Les masques des chambres concernées (chaque masque reprendra l'ensemble de ses alvéoles et indiquera celle qui a été utilisée)
- Le love
- Le nom des câbles
- Le diamètre des câbles.

Ce plan sera fourni dans un format numérique de type AutoCAD (*.dwg ou *.dxf).

La Communauté de communes vérifie la conformité des travaux réalisés. A défaut de réserves formulées par la Communauté de communes dans un délai de deux semaines à compter de la réception du dossier de fin de travaux, les travaux sont considérés comme conformes et la Communauté de communes n'est plus admise à engager la responsabilité du CHEB.

9. Entretien et maintenance des Installations de génie civil

9.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La Communauté de communes s'engage à remettre au CHEB à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention du CHEB ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

9.2 Maintenance préventive

9.2.1 Dispositions applicables au CHEB

Le CHEB s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Le CHEB dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la convention aux fins d'inspecter ses Équipements, les réparer et en assurer l'entretien. Il doit néanmoins avertir la collectivité préalablement à toute intervention.

Si le CHEB constate un défaut affectant les Installations, il en informe la Communauté de communes sans délai.

9.2.2 Dispositions applicables à la Communauté de communes

La Communauté de communes assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre au CHEB d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients.

9.3 Maintenance curative

9.3.1 Dispositions applicables au CHEB

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par le CHEB ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, le CHEB - ou les sous-traitants dûment habilités par le CHEB - peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer les services techniques de la Communauté de communes.

Le CHEB procède à une réparation provisoire hors Installations de la Communauté de communes. La normalisation (réparation définitive des Équipements) est effectuée par le CHEB sous un délai de *dix jours ouvrés* après réparation des Installations concernées par la Communauté de communes.

9.3.2 Dispositions applicables à la Communauté de communes

En cas d'avarie constatée sur les Installations mises à disposition par la Communauté de communes, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser le CHEB de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Communauté de communes entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements du CHEB, les parties

conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Communauté de communes autorise le CHEB à intervenir sur les Installations louées pour assurer rapidement le rétablissement de ses services afin que le CHEB soit en mesure de respecter les délais contractuels à l'égard de ses clients, et notamment les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention).

Dans tous les cas, la Communauté de communes s'engage à intervenir dans les plus brefs délais à la demande du CHEB afin que celui-ci soit en mesure de rétablir son service dans les conditions précitées.

Le cas échéant, les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la Communauté de communes, cette dernière est maître d'oeuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

La Communauté de communes s'engage à assurer la réparation définitive des Installations concernées afin que le CHEB bénéficie d'une utilisation pleine et entière desdites Installations. La Communauté de communes informe le CHEB de la date de réparation définitive des Installations.

9.4 Réponse aux DR et DICT (Demandes de Renseignements et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) ou DT/DICT (Demande de Travaux / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

La Communauté de communes s'engage à répondre dans les délais réglementaires aux DT (Demandes de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) ou aux DT/DICT.

9.5 Modification des Tronçons

Le CHEB doit, à la demande de la Communauté de communes, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements des tronçons de fourreaux ou des modifications requises sur ceux-ci. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des Installations ou Equipements dont elles sont propriétaires.

Dans le cas de déplacements ou de modifications requis hors intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, les déplacements des Equipements du CHEB sont indemnisés par la Communauté de communes.

La Communauté de communes doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser le CHEB, au moins 3 mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux de la Communauté de communes, entraînent l'interruption de la mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par le CHEB.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les

Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, le CHEB peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois tel que défini à l'article 13.2.1 et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Communauté de communes ou pour le CHEB.

10. Tarifs, redevance et modalités de paiement

10.1 Tarifs et détermination de la redevance

Le montant de la redevance appliquée par la Communauté de communes est de 1 € HT le m/l (tarif au 1^{er} janvier 2015). Le tarif s'entend par fourreau occupé et par an.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux et figurent dans les Conditions Particulières.

La redevance est payable annuellement à terme à échoir à la date anniversaire de la présente convention.

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Communauté de communes adressée au CHEB.

Le titre de recette reprendra l'ensemble des redevances dues pour les Installations utilisées par le CHEB telles que définies dans les Conditions Particulières signées entre les Parties.

La première échéance de chacune des Conditions Particulières sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Installations par la Communauté de communes, soit le 1^{er} février 2008.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Il est convenu entre les Parties que l'évolution de la redevance suivra celle du dernier indice TP02 (indice national, afférent aux « canalisations sans fourniture » et publié au BOCC) connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP02 connu à la date de la signature de la présente convention.

Selon la formule suivante :

P_{n+1} est le prix pour l'année « n+1 » ; P_n est le prix de l'année « n » ;

$P_{n+1} = P_n * (TP02_n / TP02_{n-1})$ (prix arrondi au centième d'euro inférieur si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, au centième d'euro supérieur s'il est égal ou supérieur à 5), dans lequel :

TP02_n = valeur du TP02 au 1^{er} février de l'année « n »,

TP02_{n-1} : valeur du TP02 au 1^{er} février de l'année « n-1 » précédent l'année « n ».

Les tarifs annexes (ouverture de dossier, déplacement de techniciens ...) feront l'objet d'un avenant à la présente convention et concerneront les conditions particulières signées à partir du 1^{er} janvier 2015.

10.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue *quarante cinq jours* après présentation par la trésorerie de la Communauté de communes d'un titre de mise en recette qui est adressé à :

Centre hospitalier des Escartons de Briançon
22 avenue Adrien Daurelle
05100 Briançon Cedex

La domiciliation du paiement se fera à l'adresse suivante :

Trésorerie de Briançon
6 avenue de Dauphiné
05100 Briançon

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trentième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

11. Responsabilité - Assurances

11.1 Responsabilité

La Communauté de communes coordonne les interventions des différents occupants de ses installations et assume les responsabilités qui en découlent.

Un constat contradictoire préalable aux travaux pourra être effectué par la Communauté de communes et le CHEB pour apprécier l'état initial des installations.

11.1.1 RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

Les réparations qui seraient éventuellement dues par la Communauté de communes au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement ou exclusivement de la faute de la Communauté de communes et notamment les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

La Communauté de communes fait son affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont elle a la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par son personnel ou par les entreprises travaillant pour son compte.

Toutefois, la Communauté de communes n'est pas responsable :

- des défaillances résultant de cas de force majeure,
- des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés,
- des défaillances des installations propriété du CHEB sauf si les défaillances sont dues à son action,
- des dommages causés par un tiers non contractuellement lié à la Communauté de communes.

11.1.2 RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR

Les réparations qui seraient éventuellement dues par le CHEB au titre de la présente Convention et qui résulteraient d'une faute établie à son encontre couvriront l'indemnisation du préjudice direct, personnel et certain lié à la défaillance en cause, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects.

Les dommages indirects, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement ou exclusivement de la défaillance des prestations du CHEB et notamment les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

Le CHEB fait son affaire des conséquences pécuniaires des accidents corporels ou des dommages matériels de tout ordre qui pourraient être causés du fait ou à l'occasion des travaux dont il a la responsabilité, que ceux-ci soient effectués par son personnel ou par les entreprises travaillant pour son compte.

Toutefois, le CHEB n'est pas responsable :

- des défaillances résultant de cas de force majeure,
- des actes de sabotage ou de malveillance de tiers non identifiés,
- des défaillances des installations propriété des autres occupants, sauf celles liées à une inexécution de la présente Convention par le CHEB,
- des dommages causés par un tiers non contractuellement lié au CHEB.

11.2 Assurances

Chacune des Parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées ou sur les Equipements, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie. En l'absence d'assurance, la Communauté de communes devra attester qu'elle est son propre assureur.

12. Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention doit faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

13. Résiliation de la convention

13.1 Résiliation à l'initiative de la Communauté de communes

13.1.1 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Communauté de communes peut résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général dûment justifiés.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Communauté de communes et est notifiée au CHEB par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant de la Communauté de communes est tenu d'en aviser le CHEB dans un délai de six *mois* avant sa date de prise d'effet.

Une indemnité compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

13.1.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par le CHEB

La Communauté de communes peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non respect par le CHEB de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de *trente jours calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Communauté de communes est notifiée au CHEB par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Résiliation à l'initiative du CHEB

13.2.1 Résiliation de plein droit

Le CHEB peut résilier de plein droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

13.2.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Communauté de communes

Le CHEB peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Communauté de communes de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de *trente jours calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée est notifiée à la Communauté de communes par lettre recommandée avec accusé de réception.

14. Terme de la convention - Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par le CHEB devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Communauté de communes et qui ne saurait être inférieur à *trois mois* et les lieux remis en leur état désigné par le procès verbal de réception.

Au moins *dix jours ouvrables* avant la date souhaitée pour les travaux, le CHEB contacte l'interlocuteur technique de la Communauté de communes pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge du CHEB. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention du CHEB ;
- les réserves de la Communauté de communes sur les désordres éventuellement constatés.

Si le CHEB ne satisfait pas à cette obligation, la Communauté de communes lui notifiera son obligation de dépose par lettre recommandée avec accusé réception. Faute de quoi la Communauté de communes pourra unilatéralement se substituer au CHEB pour retirer les Équipements en cause aux frais du CHEB après mise en demeure restée sans effet dans un délai de *deux mois* suivant la notification susvisée.

La Communauté de communes peut prendre en toute hypothèse l'attache du CHEB, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, et après accord écrit, les Équipements du CHEB deviendront la propriété de la Communauté de communes.

15. Élection de domicile

La Communauté de communes et le CHEB élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

16. Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai *d'un mois* à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de *un mois* à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

17. Confidentialité

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de

dix huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

18. Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du convention par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.

Les parties s'engagent à actualiser ces informations à chaque évolution.

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 14 pages, sans renvoi ni mot nul.

A _____, le [...] 2015

Pour la Communauté de communes (Nom et Qualité)

Pour le CHEB (Nom et Qualité)

Mise à disposition des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

Conditions particulières N°1

Entre les soussignés,

La Communauté de communes du Briançonnais dûment représentée par Alain Fardella, Président de la Communauté de communes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2015,

ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'une part,

et

Le Centre Hospitalier des Escartons de Briançon dûment représenté par M Pierre Charles Pons, administrateur provisoire IGASS, Directeur du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon , en vertu d'une délibération ,

ci-après dénommé « CHEB »,

d'autre part.

1. Convention cadre applicable

Les présentes Conditions Particulières sont régies par la Convention Cadre pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques signée le [...] entre la Communauté de communes et le CHEB dont elles complètent les dispositions.

L'objet des présentes Conditions Particulières est de définir les Installations mises à disposition par la Communauté de communes et les Equipements utilisés par le CHEB.

2. Description des Installations mises à disposition et des Equipements

Les Installations mises à disposition sont situées à Briançon.

La description des Installations mises à disposition et des Equipements est définie en Annexe 1.

3. Interlocuteurs

a/ Collectivité

Nom : Fabien VERMOGEN
Adresse : Les Cordeliers rue Aspirant Jan 05100 Briançon
Tél : 04 92 21 54 02- Mobile : 06 07 79 88 90 - Fax : 04 92 20 38 90
E-mail : f.vermogen@ccbrianconnais.fr

b/ Opérateur

Nom : Centre hospitalier des Escartons de Briançon
Adresse : 24 avenue Adrien Daurelle
05100 BRIANCON cedex
Tél : 04.92.25.21.51- Mobile :
E-mail : abunomo@ch-briancon.fr

4. Date d'effet, durée du contrat

Les présentes Conditions Particulières prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2015, pour toute la durée de la Convention Cadre.

5. Tarifs

Conformément à la Convention Cadre, le montant de la redevance appliquée par la Communauté de communes est de 1 € HT le m/l (tarif au 2 décembre 2014). Le tarif s'entend par fourreau occupé et par an. Le linéaire exact relatif à cet accord est de **500 ml**.

La date de mise à disposition des installations est le 1^{er} septembre 2015.

Le calcul de la redevance due au titre des présentes Conditions Particulières se fera en fonction du linéaire et des dates effectives de mise à disposition des Installations.

Les modalités de détermination et de règlement de ladite redevance sont définies à l'article 10 de la Convention Cadre.

6 Annexes

Annexe 1 : Plan de Situation de la zone concernée

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 2 pages, sans renvoi ni mot nul.

A Briançon, _____, le XXX 2015

Pour la Communauté de communes (Nom et Qualité)

Pour le CHEB (Nom et Qualité)

Annexe 1 : linéaire d'infrastructure et plan de Situation de la zone concernée

